

## **GE\_GERICHTE ATAS/109/2020 vom 17. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_109\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_109_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/109/2020 du 17 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/109/2020 del 17 febbraio 2020

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4445/2019 ATAS/109/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 février 2020 6ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié GENEVE

recourant

contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis Route de Frontenex 62, GENEVE  
intimé

A/4445/2019 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du Service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM) du 31 octobre 2019, notifiée à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) le 2 novembre 2019 ; Vu le recours de l'assuré du 3 décembre 2019 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du SAM du 9 janvier 2020 concluant à l'irrecevabilité du recours pour tardiveté ; Vu la réplique de l'assuré du 27 janvier 2020 par laquelle il déclare retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.